

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 19055261**

M. F.
c/ Ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISM. Sylvain Levy
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**Audience du 12 avril 2022
Décision du 3 mai 2022

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et trois mémoires, enregistrés respectivement le 4 mars 2019, le 3 juin 2019, le 13 septembre 2021 et le 5 avril 2022, ce dernier non communiqué, M. F. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement du 14 février 2019, en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement mis à sa charge le 21 août 2018 par la Ville de Paris et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient ne pas être redevable du titre exécutoire ci-dessus dès lors que :

- il a été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif minoré en raison de l'absence d'apposition d'une notice d'information sur le pare-brise de son véhicule ;
- il s'est acquitté de lui-même de l'avis de paiement au tarif minoré dans le délai légal.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 12 août 2021 et le 8 avril 2022, ce dernier non communiqué, la Ville de Paris, représentée par la SELARL Centaure Avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levy, rapporteur,

- les observations de Me Fourestier, substituant la SELARL Centaure Avocats, représentant la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Ville de Paris :

1. Aux termes de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « (...) Lors de l'émission du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus, un avertissement est adressé au redevable titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, dont les mentions et modalités de délivrance sont précisées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. La notification de l'avertissement est réputée avoir été reçue cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'envoi à l'adresse connue est justifié par tout moyen (...) » Aux termes de l'article R. 2333-120-33 du code général des collectivités territoriales : « (...) La requête contre le titre exécutoire prévu par l'article L. 2333-87 doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avertissement prévu à l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques. / Le délai de recours n'est toutefois opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. (...) ». Il résulte de ces dispositions combinées que le recours dirigé contre le titre exécutoire doit être formé dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avertissement adressé au redevable lors de l'émission du titre, laquelle notification est réputée faite cinq jours francs à compter du jour de l'envoi dudit avertissement.

2. La Ville de Paris n'établit pas, comme elle en supporte la charge, la date à laquelle l'avertissement a été envoyé au redevable ni que cette notification était accompagnée de la mention des voies et délais de recours. Dès lors, aucune forclusion ne peut être opposée à la requête. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que la requête dirigée contre le titre exécutoire serait tardive ne peut qu'être écartée.

Sur le bien-fondé du titre exécutoire litigieux :

3. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun

moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure. »

4. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

En ce qui concerne le bien-fondé du montant du forfait de post-stationnement :

5. Il résulte des dispositions des articles L. 2333-87 et R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est notifié par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), aucune obligation n'est faite à l'agent assermenté établissant cet avis de paiement d'apposer une notice d'information sur le pare-brise du véhicule concerné. Il résulte toutefois des dispositions des articles 9 et 10 de la délibération du conseil de Paris n° 2017 DVD 14-2 du 1^{er} février 2017, que la Ville de Paris a accordé aux usagers de son service public de stationnement payant le droit de s'acquitter du forfait de post-stationnement à un montant minoré de 30 % dans un délai de 96 heures à compter de l'établissement de l'avis de paiement. L'exercice effectif de ce droit implique qu'une notice informant l'utilisateur de ce droit soit apposée par l'agent de contrôle assermenté sur le pare-brise du véhicule au moment de l'établissement de l'avis de paiement. Lorsqu'un redevable d'un forfait de post-stationnement soutient ne pas avoir été mis à même, par l'apposition d'une telle notice, de s'acquitter du forfait au tarif minoré, il appartient à la commune ou à son tiers contractant d'apporter la preuve, par tous moyens, de la délivrance de cette notice, laquelle ne peut être présumée par le contenu de l'avis de paiement établi par l'agent assermenté.

6. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'en l'absence d'apposition de la notice d'information sur le pare-brise de son véhicule, elle a été privée de la possibilité de s'acquitter du forfait

de post-stationnement au tarif minoré. Par les pièces qu'elle produit, la Ville de Paris n'établit pas avoir porté cette information à la connaissance de la partie requérante. Il s'ensuit que M. F. doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif minoré. Par suite, M. F, qui limite ses prétentions à la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif de 24,50 euros, est fondé à demander la décharge de l'obligation de payer la somme de 9,30 euros, montant correspondant à la différence entre le tarif normal du forfait de post-stationnement diminué de la redevance de stationnement déjà acquittée et la somme de 24,50 euros.

En ce qui concerne le bien-fondé de la majoration :

7. Aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...)* ».

8. Il résulte de ces dispositions combinées avec celles du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, que l'avis de paiement doit être acquitté intégralement dans le délai de trois mois et qu'à défaut de son paiement intégral, un titre exécutoire est émis en vue du recouvrement du montant resté impayé et de la majoration. Les éventuelles insuffisances, imprécisions ou inexactitudes entachant l'avis de paiement ne sont susceptibles de faire obstacle à ces dispositions que dans le cas où elles ont été de nature à fausser l'appréciation du destinataire sur le montant mis à sa charge ou sur la date limite de paiement impartie. En revanche, eu égard au caractère exécutoire des décisions administratives, règle fondamentale du droit public, et à la possibilité offerte par le recours administratif préalable obligatoire exercé auprès de l'administration de contester le montant exigible au titre du forfait de post-stationnement, il n'appartient pas en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement de procéder de lui-même à une réduction de la somme mise à sa charge par l'avis de paiement.

9. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la partie requérante a eu notification de l'avis de paiement et qu'elle ne s'est pas acquittée de l'intégralité du forfait de post-stationnement dans le délai légal, ayant procédé d'elle-même à une déduction de la somme de 9,30 euros, montant correspondant à la différence entre le tarif normal du forfait de post-stationnement diminué de la redevance de stationnement déjà acquittée et la somme de 24,50 euros. Toutefois, si comme indiqué au point 6 cette somme de 9,30 euros n'était pas due, la partie requérante n'a pas sollicité et obtenu la réduction du montant de l'avis de paiement mis à sa charge en déposant un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Ville de Paris. Dès lors, la circonstance qu'une fraction du forfait de post-stationnement n'était pas due, n'était pas de nature à dispenser la partie requérante du paiement intégral de l'avis de paiement. Par suite, c'est par une exacte application des dispositions du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'en l'absence de paiement de la totalité du montant réclamé par l'avis de paiement, le titre exécutoire contesté a mis une majoration à la charge du redevable.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. F. est seulement fondé à demander la réduction de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire contesté à concurrence de la somme de 9,30 euros mentionnée au point 6.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

11. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

12. La présente décision implique nécessairement que la Ville de Paris transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. F. est déchargé, à concurrence de la somme de 9,30 euros, de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire n° xxx émis le 21 janvier 2019 par l'ANTAI.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Il est enjoint à la Ville de Paris de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. F. et à la Ville de Paris.
Copie sera adressée, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 12 avril 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président,
- M. Levy, premier conseiller,
- M. Fougères, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 3 mai 2022.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Sylvain Levy

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.